



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-056

PUBLIÉ LE 21 MARS 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-03-20-001 - AP examen cas par cas agri Montsinery Frair (2 pages) Page 3

R03-2018-03-19-004 - arrete portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues « ASPAGaie 2018 », sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande (3 pages) Page 6

R03-2017-09-14-008 - Extrait arrêté du 14-09-2017 prolongeant le permis de Guyane Maritime (Guyane) à la société Total SAS (1 page) Page 10

DIRECTION DE LA MER

R03-2018-03-19-003 - ARRETE DU 19-03-2018portant modification des tarifs annexés au règlement local de la station de pilotage des sports et rivières de la Guyane (6 pages) Page 12

DRL

R03-2018-03-19-002 - Portant mandatement d'office sur le budget primitif à la Caisse des écoles de Matoury (2 pages) Page 19

DEAL

R03-2018-03-20-001

AP examen cas par cas agri Montsinery Frair

*Décision exemptant d'étude d'impact le projet agricole de Monsieur Frair à
Montsinéry-Tonnégrande*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Jérôme FRAIR relative au projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, et déclarée complète le 18 février 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le PLU de la commune de Montsinéry-Tonnégrande qui classent le secteur en espaces agricoles ;

Considérant que le projet concerne la création d'une exploitation agricole de 5ha en vue de production fruitière et maraîchère en agriculture biologique ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement partiel de la parcelle avec dégagement de zones de sous-bois afin d'y permettre l'ensoleillement;

Considérant que le projet aura un impact environnemental réduit grâce au maintien de zones boisées intactes et à la préservation d'arbres dans les secteurs partiellement déboisés ;

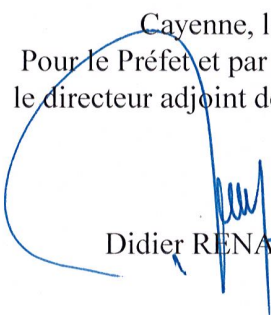
Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole à Montsinéry-Tonnégrande est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20/03/2018
Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-03-19-004

arrete portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues « ASPAGaie
2018 », sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues « ASPAGaie 2018 », sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par l'association de Sports de Plein Air en Guyane (ASPAG) représentée par Monsieur Didier HERISSON, en date du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 2 février 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 février 2018 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 2 mars 2018 ;

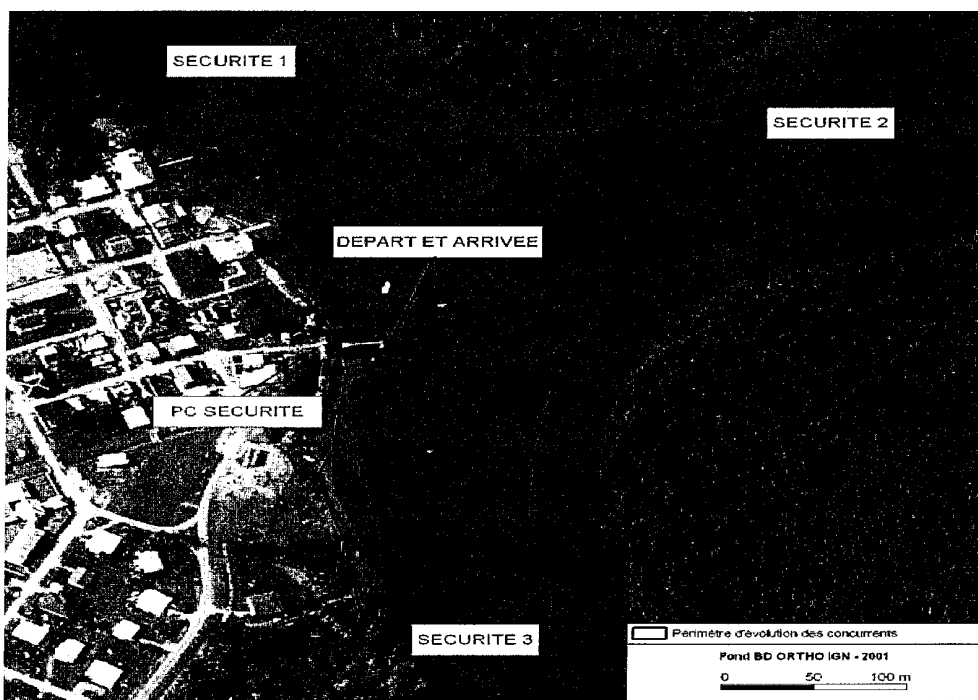
Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Montsinéry-Tonnegrande dans le délai d'un mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association de Sports de Plein Air en Guyane (ASPAG), représenté par Monsieur Didier HERRISSON est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser une course nautique « ASPAGaie 2018 » située sur la rivière montsinéry dans la commune de Montsinéry-Tonnegrande.



Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations. Le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du **25 mars 2018**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propriété

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les règles de sécurité de les fédérations françaises de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées,
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations devront se tenir à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 4).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 19 mars 2018

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.
Par subdélégation l'adjoint au chef de service fleuves, littoral, aménagement et gestion.

**L'adjoint au chef du service FLAG
Responsable de l'unité Fleuves**

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2017-09-14-008

Extrait arrêté du 14-09-2017 prolongeant le permis de
Guyane Maritime (Guyane) à la société Total SAS

*Extrait arrêté du 14-09-2017 prolongeant le permis de Guyane Maritime (Guyane) à la société
Total SAS*

**ARRETE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2017
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
DU 21 SEPTEMBRE 2017**

Prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «permis de Guyane Maritime» (Guyane), et autorisant sa mutation à la société par action simplifiée Total E&P Guyane française SAS

NOR : *TRER1516833A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances en date du 14 septembre 2017, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «permis de Guyane Maritime», accordé par arrêté du 29 mai 2001 puis prolongé à deux reprises par arrêtés des 2 juillet 2007 et 22 décembre 2011, le second jusqu'au 1er juin 2016, est prolongé au titre de l'article L. 142-2 du code minier jusqu'au 1er juin 2019 sur une superficie inchangée et sa mutation autorisée au profit de la société par action simplifiée Total E&P Guyane Française SAS, sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de l'opération.

Nota – Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de la transition écologique et solidaire (bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (service REMD, CS 76003, 97306 Cayenne Cedex).

DIRECTION DE LA MER

R03-2018-03-19-003

ARRETE DU 19-03-2018portant modification des tarifs
annexés au règlement local de la station de pilotage des
sports et rivières de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer

ARRETE N° /DM/2018 du 19 mars 2018

**portant modification des tarifs annexés au règlement
local de la station de pilotage des ports et rivières de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret n°48-567 du 30 mars 1948 étendant à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion la législation métropolitaine en matière de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n°2010-1582 modifié du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et -Miquelon ;

Vu le décret du 29 janvier 2018 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'arrêté n°137/NMc2 du 27 juillet 1985 modifié du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane portant règlement local de la station de pilotage des ports et rivières de la Guyane française ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage des ports et rivières de Guyane du 27 février 2018 ;

Vu l'avis de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 16 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur de la mer de Guyane,

Arrête

Article 1 :

L'annexe au règlement local susvisé est remplacée par l'annexe ci-jointe fixant les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de la Mer de Guyane



Lionel HOULLIER



STATION DE PILOTAGE DE LA GUYANE

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES MARITIMES
DES PORTS ET RIVIERES DE LA GUYANE FRANCAISE



FQA0351938/14

TARIF DE BASE 2018

ZONES	PARCOURS	Minimum des Perceptions (Navires de 1000 m3 et au dessous)	Navires de 1000 m3 à 10000 m3 suppl. Par m3 de cette tranche	Navires de plus de 10000m3 suppl. Par m3 de cette tranche
I	Mer Cayenne Mer Larivot Mer Dégrad des Cannes Mer Kourou ou sens inverse.	367,53 €/m3	0,061169 €/m3	0,067495 €/m3
II	Mer Mouillage des Iles du Salut ou sens inverse.	258,72 €/m3	0,045524 €/m3	0,049568 €/m3
	Mer Mouillage des Iles du Salut (Paquebot).	145,57 €/m3	0,025426 €/m3	0,027816 €/m3
III	Mer St-Laurent Mer amont Dégrad des Cannes St-Laurent Panato ou sens inverse.	571,79 €/m3	0,067495 €/m3	0,074352 €/m3
	Mer St-Georges / Ouanary (Caboteur Oyapock).	410,06 €/m3	0,048512 €/m3	

CONDUITE :

Entre les zones I et II : Demi tarif de la zone I
Entre les zones I et III : Demi tarif de la zone III
Entre les zones II et III : Demi tarif de la zone III



STATION DE PILOTAGE DE LA GUYANE

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES MARITIMES
DES PORTS ET RIVIERES DE LA GUYANE FRANCAISE



FQA0351938/14

MAJORATIONS DU TARIF DE BASE **2018**

+ 10 %	+ 25 %	+ 100 %
- Navire Hors Zone (+ de 0,5 Mille de la bouée d'atterrissage et hors limites de la zone obligatoire).	Navire non astreint au Pilotage en raison de sa dimension demandant le concours d'un pilote.	- Opération de Pilotage commencée ou terminée entre 20 heures et 05 heures.
- Navire n'ayant pas annoncé son arrivée 24 heures avant.	[Hatched area]	- Opération de Pilotage commencée ou terminée les Dimanches et Jours Fériés.
- Navire n'ayant pas annoncé son départ 6 heures avant.		- Navire à voile. - Bâtiment remorqué.
- Mouvement renvoyé ou annulé avant l'heure prévue du Pilote à bord.		- Navire absent à l'entrée le pilote ayant effectué le déplacement. NB : facturé avec toutes les indemnités inhérentes à l'opération.

50 % du Tarif de Base

- Mouvements renvoyés ou annulés à la sortie moins de 6 heures avant le départ.
- Mouvement dans la même zone.
- Déhalage
(Changement de poste)



STATION DE PILOTAGE DE LA GUYANE

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES MARITIMES
DES PORTS ET RIVIERES DE LA GUYANE FRANCAISE



FQA0351938/14

INDEMNITES - TARIFS PARTICULIERS

2018

Pilote non congédié en cas d'appareillage ayant lieu plus d'une heure après l'heure pour laquelle le Pilote avait été demandé	Indemnité de 96 € par heure d'attente. <i>(nota : un forfait de 5 heures est appliqué aux paquebots au mouillage aux Iles du Salut). 478 €</i>
Pilote qui retourne à bord à la demande du Capitaine (outre la nourriture)	Indemnité de 71 € par 24 heures.
Indemnité de Déplacements : ■ Saint-Georges ■ Saint-Laurent ■ Kourou / Iles du Salut ■ Larivot	500 € 405 € X 2 = 810 € 167 € X 2 = 334 € 80 €
Indemnité de Nourriture	31 €

Amarrage Vedette (D.D.C.)	88 € X 2 = 176 €
Location de Vedette (D.D.C.)	465 €
Location de Vedette (KOUROU)	480 € X 2 = 960 €
Location de Vedette (SAINT-LAURENT)	424 € X 2 = 848 €
Frais Supplémentaires : - ILES DU SALUT / KOUROU	480 €
Frais Kourou (334 + 960 + 803)	478 € heures d'att.
Vedette en Assistance : - KOUROU	627 €
Vedette Pousseur : - DEGRAD DES CANNES - KOUROU	314 € 1.046 €



STATION DE PILOTAGE DE LA GUYANE

*SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES MARITIMES
DES PORTS ET RIVIERES DE LA GUYANE FRANCAISE*



FQA0351938/14

INDEMNITES – TARIFS PARTICULIERS (SUITE) **2018**

La Location de vedette sera majorée de 25%

De 20H00 à 05H00 - dimanche et Jour Férié

Location de Vedette :	1 heure :	465,00€
	2 heures :	930,00€
	1 heure 30 :	698,00€
	2 heures 30 :	1.163,00€

DRL

R03-2018-03-19-002

Portant mandatement d'office sur le budget primitif à la
Caisse des écoles de Matoury

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Caisse des écoles de Matoury de
la somme de 117 627,51 € au profit de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N° 31.FIN.18 du 19 MARS 2018

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif
de la Caisse des écoles de Matoury
de la somme de 117 627,51 € au profit de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;
VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;
VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;
VU l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012 « Frais de personnel », du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 117 627,51 € au chapitre 012 du budget primitif de la Caisse des écoles de Matoury;

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « Frais de personnel ».

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL